République
Française
Département du Bas-Rhin
VILLE DE BOERSCH

Nombre des membres du Conseil Municipal élus:
19

Conseillers en fonction :
18

Conseillers présents :
14

VILLE DE BOERSCH

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 janvier 2022

Sous la présidence de Madame Colette JUNG, Maire,
le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle des fêtes de Boersch en séance publique.

Etaient présents :
M. HAEGELI, Mme AUXERRE, M. RIESTERER, Adjoints au Maire
Mrs BURGENTZLE, HEIDRICH, Mme HOLTZMANN, Mrs METZ, MULLER, Mme PETIT, M. RULEWSKI, Mme SCHILLINGER, MRS SENGEL, VONBANK.

Etaient absents excusés :
M FRAU qui donne procuration à Mme JUNG, Maire
Mme LORENTZ qui donne procuration à M RIESTERER, Adjoint
Mme MEYER qui donne procuration à Mme AUXERRE, Adjointe
Mme SIMONETTI qui donne procuration à M HEIDRICH

Avant le début de la séance, Madame le Maire propose au Conseil municipal de rajouter deux points à l'ordre du jour de la présente séance :

- Redynamisation du Centre bourg – aires de stationnement – passage piétons - ralentisseurs
- Motion en faveur du droit local (heures de travail des agents de la fonction publique)

Le Conseil municipal a approuvé les modifications de l'ordre du jour.

La secrétaire de séance ayant été désignée en la personne de Monsieur SENGEL Clément, Conseiller municipal, le quorum étant atteint, Madame Colette JUNG, Maire, propose de commencer la séance et remercie par avance l'ensemble des membres présents pour leur participation à cette réunion.

I. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE

Madame le Maire soumet aux voix le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2021 pour approbation.

Monsieur HAEGELI Alain, Adjoint demande une modification de la délibération VI prolongation du contrat d'adjoint technique.
Monsieur HAEGELI Alain, Adjoint demande que le mot « entière » soit retiré dans la phrase Étant donné que l'agent donne entière satisfaction.
Le compte rendu est adopté à l'unanimité avec la modification mentionnée ci-dessus.

II. CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS/SCOLAIRES – ROUTE DE SAINT LEONARD/CENTRE VILLE - Choix du maitre d'œuvre

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les piétons et les enfants scolarisés ne sont pas en sécurité en marchant le long de la Route de Saint Léonard pour accéder au Centre-Ville ainsi qu'à l'arrêt de bus à Saint Léonard.

Madame le Maire rappelle également au Conseil municipal la nécessité de sécuriser les usagers et de créer un cheminement piétons/scolaires.

Madame le Maire soumet au Conseil municipal le contrat de maitrise d'œuvre présenté par Monsieur Renaud BALZER, Responsable de l'agence Alsace SODEREF de HOERDT,

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics,

Entendu les explications de Madame le Maire

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- DECIDE de retenir l'agence Alsace SODEREF de HOERDT pour une mission compète de maitrise d'œuvre pour un montant correspondant à 4% du montant des travaux.

Les crédits nécessaires seront ouverts au Budget primitif de l'année en cours.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ces projets.

III. CREATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS/SCOLAIRES – ROUTE DE SAINT LEONARD/CENTRE VILLE - Approbation du Plan de financement

Madame le Maire informe le Conseil municipal que les piétons et les enfants scolarisés ne sont pas en sécurité en marchant le long de la Route de Saint Léonard pour accéder au Centre-Ville ainsi qu'à l'arrêt de bus à Saint Léonard.

Madame le Maire rappelle également au Conseil municipal la nécessité de sécuriser les usagers et de créer un cheminement piétons/scolaires.

Madame le Maire soumet au Conseil municipal l'avant-projet présenté par Monsieur Renaud BALZER, Responsable de l'agence Alsace SODEREF de HOERDT,

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics,

Entendu les explications de Madame le Maire

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- APPROUVE le projet de création d'un cheminement piétons/scolaires tel que présenté,

- ADOPTE le plan de financement prévisionnel ci-joint.

  Les crédits nécessaires seront ouverts au Budget primitif de l'année en cours.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ces projets.

IV. SECURISATION DE LA VOIRIE – ENTREE DE VILLE VENANT DE ROSHEIM-
Approbation du Plan de financement

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'un aménagement et une sécurisation de l'entrée de Ville venant de ROSHEIM est primordial permettant aux enfants, aux mamans et aux piétons d'accéder au centre-ville de la Commune.

Madame le Maire rappelle également au Conseil municipal la nécessité de sécuriser les usagers et de créer des passages piétons, des rétrécissements afin de ralentir la circulation très dense.

Madame le Maire soumet au Conseil municipal le projet étudié par Monsieur SENGEL Clément, Conseiller municipal en collaboration avec quelques riverains de la Route de Rosheim,

Vu les dispositions du Code des Marchés Publics,

Entendu les explications de Madame le Maire et Monsieur SENGEL Clément, Conseiller municipal,

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- APPROUVE le projet de sécurisation de la voirie à l'entrée de la Ville venant de Rosheim tel que présenté,

- ADOPTE le plan de financement prévisionnel ci-joint.

  Les crédits nécessaires seront ouverts au Budget primitif de l'année en cours.

- AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ces projets.

V. RENOVATION DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

ROUTE DE SAINT LEONARD
RUE DU STADE ET DES BLEUETS

RUE MGR BARTH ET PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
RUE DE L'EHN – KLINGENTHAL –
ROUTE DE LA FORET – KLINGENTHAL -

Madame le Maire informe le Conseil municipal que la rénovation de l'éclairage public dans plusieurs rues de la Ville s'avère indispensable,

Madame le Maire présenté aux élus l'estimatif des travaux ainsi que le coût de la maitrise d'œuvre,

Le présent dossier concerne les travaux de rénovation de l'éclairage public au sein de la commune de Boersch-Klingenthal.

Les rues concernées par les travaux sont :

- Rue de Saint-Léonard à Boersch
- Rue du Stade et rue des bleuets à Boersch
- Le centre-ville de Boersch : rue Monseigneur Médard Barth et place de l'hôtel de ville
- Rue de l'Ehn à Klingenthal
- Rue de la forêt à Klingenthal

Ces travaux ont pour objectifs :

→ Le remplacement des ouvrages d'éclairage vétustes dont certaines sources sont désormais interdites à la vente *(Directive 2009/125/CE (révision de la directive 2005/32 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établit un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits liés à l'énergie)*

→ La réduction des coûts d'entretien (dépannages) et des consommations électriques (puissance des équipements) par l'installation de luminaires à technologie LED disposant de systèmes d'abaissement

→ La sécurisation électrique et la fiabilisation des réseaux d'alimentation d'éclairage public en fin de vie

→ La sécurisation des déplacements sur le domaine public, tant automobiles que piétons, par la mise en conformité des niveaux d'éclairement

→ La sécurisation électrique des ouvrages d'éclairage public ne disposant pas de protections conformes aux normes

→ La mise en conformité avec l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses.

→ L'amélioration du cadre de vie de manière plus générale

Entendu les explications de Madame le Maire et Monsieur RIESTERER Joël, Adjoint,

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
A l'unanimité,

- APPROUVE le projet de rénovation de l'éclairage public de la Route de Saint Léonard, la Rue du stade et des bleuets, la Rue Monseigneur Médard Barth et la place de l'Hôtel de Ville, la Rue de l'Ehn et la Route de la forêt,

- VALIDE le plan de financement ci-joint,

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de cette opération.

Les crédits nécessaires sont ouverts au Budget primitif de l'année en cours.

VI. RÉGULARISATION D'ALIGNEMENT RUE DE LA TUILERIE – RUE DU MOULIN

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'il est apparu que la Commune n'a pas acquis une parcelle faisant l'angle entre la Rue du Moulin et la Rue de la Tuilerie. Cette parcelle en section 9 numéro 169 appartient à Monsieur VONBANK Jean-Pierre, usufruitier et Monsieur VONBANK Guillaume nu-propriétaire.

Dans un souci de cohérence du domaine public, il convient que la Commune acquiert cette parcelle.

Monsieur VONBANK Jean-Pierre, usufruitier et Monsieur VONBANK Guillaume nu-propriétaire ont donné l'accord pour vendre la parcelle à la Commune.

Monsieur VONBANK Jean-Pierre, Conseiller municipal a quitté la salle de réunion pour ne pas participer à la prise de décision.

Le conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- → DÉCIDE d'acquérir la parcelle cadastrée section 9 numéro 169/30 d'une surface de 6 m² appartenant à Monsieur VONBANK Jean-Pierre, usufruitier et Monsieur VONBANK Guillaume nu-propriétaire,

- → FIXE le prix d'acquisition de cette parcelle à 150,00 euros l'are,

- → DIT que les frais afférents à cette vente seront à la charge de la commune,

- → DIT que les actes authentiques seront reçus en la forme d'un acte administratif devant Madame Colette JUNG, Maire de la Commune de BOERSCH,

- → DÉSIGNE Monsieur HAEGELI Alain, adjoint, afin d'intervenir et de signer les actes au nom de la commune.

VII. ATIP – PLU - APPROBATION D'AVENANT DE CONVENTION

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil municipal :

La commune de BOERSCH a adhéré à l'Agence Territoriale d'Ingénierie Publique (ATIP) par délibération du 16 novembre 2015.

En application de l'article 2 des statuts, l'ATIP peut exercer les missions suivantes :

1. Le conseil en matière d'aménagement et d'urbanisme,
2. L'instruction administrative des demandes, déclarations et autorisations d'urbanisme,
3. L'accompagnement technique en aménagement et urbanisme,
4. La gestion des traitements des personnels et des indemnités des élus ainsi que les cotisations auprès des organismes sociaux,

5. La tenue des diverses listes électorales,
6. L'assistance à l'élaboration de projets de territoire,
7. Le conseil juridique complémentaire à ces missions.
8. La formation dans ses domaines d'intervention.

Par délibération du 30 novembre 2015, le comité syndical de l'ATIP a adopté les modalités d'intervention de l'ATIP relatives à ces missions ainsi que les contributions correspondantes.

Les missions d'accompagnement portent sur l'assistance à la réalisation de documents d'urbanisme et de projets d'aménagement. Cette assistance spécialisée consiste principalement :

- au niveau technique, à piloter ou réaliser les études qui doivent être menées, à élaborer le programme et l'enveloppe financière d'une opération, à en suivre la réalisation,
- au niveau administratif, à préparer des consultations, rédiger et gérer des procédures, suivre l'exécution des prestations, articuler les collaborations des différents acteurs.

L'exécution de ces missions s'effectuera dans le cadre du programme annuel d'activités de l'ATIP.

Chaque mission donne lieu à l'établissement d'une convention spécifique qui est établie en fonction de la nature de la mission et des attentes du membre la sollicitant et à une contribution correspondant aux frais occasionnés par la mise à disposition des services de l'ATIP mobilisés pour la mission. Pour l'année 2020 cette contribution a été fixée à 300 € par demi-journée d'intervention. Elle s'applique également à l'élaboration des projets de territoire et au conseil juridique afférant à ces missions.

Considérant :

- La convention approuvée par le conseil municipal du 03/07/2017 relative à la mission d'accompagnement technique en aménagement et urbanisme pour la modification n°1 du PLU ;
- Que cette convention doit faire l'objet d'un avenant afin
    - De prendre en compte les modifications souhaitées par la nouvelle équipe municipale ;
    - De prendre en compte les nouvelles impositions règlementaires en matière de numérisation du document d'urbanisme au standard CNIG ;

Il est proposé d'approuver l'avenant de l'ATIP relatif à la mission d'accompagnement technique en aménagement et urbanisme suivante :

Modification n°1 du PLU

Cet avenant correspondant à

- **15** demi-journées supplémentaires d'intervention fermes par rapport à la mission initiale de la convention précitée ;
- **8** demi-journées supplémentaires d'intervention optionnelles, en cas de soumission du projet à évaluation environnementale ;

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2015 portant création du Syndicat mixte à la carte « Agence Territoriale d'Ingénierie Publique » et l'arrêté modificatif du 2 juillet 2015

Vu la délibération du 30 novembre 2015 du comité syndical de l'ATIP adoptant les modalités d'intervention de l'ATIP relatives aux missions qui lui sont dévolues et aux contributions correspondantes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire :

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **Approuve** l'avenant à la convention correspondant à la mission d'accompagnement technique en aménagement et urbanisme suivante :

MODIFICATION N°1 DU PLU

Cet avenant, joint en annexe de la présente délibération correspondant à
- **15** demi-journées supplémentaires d'intervention fermes par rapport à la mission initiale de la convention précitée ;
- **8** demi-journées supplémentaires d'intervention optionnelles, en cas de soumission du projet à évaluation environnementale ;

- **Prend acte** du montant de la contribution 2020 relative à cette mission de 300 € par demi-journée d'intervention fixé par le comité syndical de l'ATIP.

- **Dit que l**a présente délibération fera l'objet d'un affichage à la mairie durant deux mois.

La présente délibération sera transmise à :
- Madame le Sous-Préfet
- l'ATIP

Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

VIII.VSAUVEGARDE ET VALORISATION DE L'HABITAT PATRIMONIAL : ADHÉSION AU NOUVEAU DISPOSITIF D'ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE ET FINANCIER DE LA COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

La Collectivité européenne d'Alsace continue de porter le dispositif d'accompagnement technique et financier du département du Bas-Rhin pour aider les propriétaires de patrimoine traditionnel à sauvegarder et à valoriser leur habitat. L'accompagnement technique est réalisé par le CONSEIL D'ARCHITECTURE D'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT (CAUE) ou le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES VOSGES DU NORD (SYCOPARC), selon les territoires et l'aide financière permet, à la Collectivité européenne d'Alsace, de soutenir :

- Les travaux de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial : une attention particulière sera portée à la réalisation de travaux respectueux de l'identité architecturale du territoire.
  Cette aide, plafonnée à 5 000,00€, sera calculée en fonction du montant et de la nature des travaux réalisés.

- Les travaux d'amélioration thermique réalisés en même temps que les travaux de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial respectueux du bâti ancien et de l'identité architecturale du territoire
  Cette aide, plafonnée à 5 000,00€, sera calculée en fonction du montant et de la nature des travaux réalisés.

Les demandes éligibles au dispositif devront répondre aux exigences de la convention-cadre du Dispositif de Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial adoptée en Commission Permanente du Conseil Départementale le 13 décembre 2018.

L'aide de la Collectivité européenne d'Alsace n'est mobilisable pour les propriétaires qu'après adhésion de la Commune de BOERSCH au dispositif de Sauvegarde et Valorisation de l'Habitat Patrimonial. Pour cela, LA Commune de BOERSCH doit adopter la convention-cadre précitée en assemblée délibérante et transmettre le délibéré à la Collectivité européenne d'Alsace pour prise en compte.

A ce titre, la Commune de BOERSCH s'engage à abonder les aides de la Collectivité européenne d'Alsace pour les propriétaires réalisant des travaux de sauvegarde et de valorisation de l'habitat patrimonial, pour un montant compris entre 1 000 et 5 000 € minimum selon le taux modulé en vigueur pour l'exercice en cours.

Ainsi, la participation de la Commune de BOERSCH pour l'année 2022, correspondant à son taux modulé 30%, serait d'un montant maximum de 2 333,--€, soit 23,33% pour une subvention de la Collectivité européenne d'Alsace de 10 000€.

Entendu les explications de Madame le Maire et de Monsieur RULEWSKI Serge, Conseiller municipal,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- APPROUVE la convention-cadre du Dispositif de Sauvegarde et de Valorisation de l'Habitat Patrimonial

- DECIDE la mise en œuvre de ce dispositif sur le territoire de la Commune de BOERSCH - KLINGENTHAL – SAINT LEONARD selon les conditions prévues dans la convention-cadre

- DECIDE la mise en place d'une aide financière de la Commune de BOERSCH – KLINGENTHAL – SAINT LEONARD aux propriétaires selon les conditions prévues dans la convention-cadre

- DECIDE de plafonner le montant de la ligne budgétaire (compte 65748) par exercice à 15 000 €

IX. Certification Forestière PEFC
Engagement dans la certification de la gestion forestière durable PEFC

Madame le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité pour la commune de s'engager dans la certification PEFC afin d'apporter aux produits issus de la forêt communale les garanties

demandées par les industriels, les négociants et les consommateurs concernant la qualité de la gestion durable des forêts.

Le Conseil municipal
Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE :

- De renouveler l'engagement de la commune dans la certification forestière PEFC, pour une durée de cinq années, auprès de l'entité d'accès à la certification « PEFC Grand Est » et d'accepter que cette participation au système PEFC soit rendue publique.
- De respecter et faire respecter à toute personne intervenant dans la forêt, les règles de gestion forestière durable en vigueur (PEFC/FR ST 1003-1:2016).
- D'accepter les visites de contrôle en forêt de PEFC Grand Est et l'autoriser à consulter, à titre confidentiel, tous les documents, conservés au moins pendant 5 ans, permettant de justifier du respect des règles de gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) en vigueur.
- De s'engager à mettre en place les actions correctives qui lui seront demandées par PEFC Grand Est en cas de pratiques forestières non conformes, sous peine d'exclusion du système de certification PEFC.
- D'accepter le fait que la démarche PEFC s'inscrit dans un processus d'amélioration continue et qu'en conséquence les règles de la gestion forestière durable (PEFC/FR ST 1003-1:2016) sur lesquelles le Conseil municipal s'est engagé pourront être modifiées. Une fois informé de ces éventuels changements, le Conseil Municipal aura le choix de poursuivre son engagement, ou de résilier son engagement par courrier adressé à PEFC Grand Est.
- De signaler toute modification concernant la forêt de la commune, notamment en cas de modification de la surface de la forêt (achat/vente, donation,…), en informant PEFC Grand Est dans un délai de 6 mois et en fournissant les justificatifs nécessaires.
- De s'engager à honorer la contribution à PEFC Grand Est.
- D'autoriser Madame le Maire à signer l'ensemble des documents nécessaire à cet engagement et à ordonner le versement de la contribution correspondante.

X. RAPPORT À L'ASSEMBLÉE DÉLIBÉRANTE DANS LE CADRE DU DÉBAT SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE LA COLLECTIVITÉ (ARTICLE 4, III DE L'ORDONNANCE N°2021-175 DU 17 FÉVRIER 2021 RELATIVE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE)

La Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique concerne :

- Les garanties santé (couverture des dépenses liées aux frais de santé)

D'une part,

- Les garanties prévoyance (couverture du demi-traitement en cas d'incapacité de travail, indemnisation en cas d'invalidité et indemnisation en cas de décès)

D'autre part.

1. Les dispositifs existants.

Dans la Fonction Publique Territoriale, les dispositions qui s'appliquent sont celles du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection sociale complémentaire de leurs agents, complété de ses 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011.

Ce décret prévoit la possibilité pour l'employeur territorial de participer financièrement à la Protection sociale complémentaire de ses agents :

- Soit pour le risque santé
- Soit pour le risque prévoyance
- Soit pour les deux risques

Cette participation financière est bien une faculté offerte à l'autorité territoriale, et non une obligation.

Les employeurs peuvent souscrire à l'un des deux dispositifs suivants :

- Soit la labellisation : l'employeur contribue sur un contrat souscrit librement par l'agent au sein des offres labellisées par des organismes agréés. Un très grand nombre d'offres sont disponibles sur le marché, et la plupart des mutuelles et des assurances proposent une formule ou un type de contrat labellisé.

- Soit la convention de participation : l'employeur contribue à un contrat négocié auprès des opérateurs (mutuelles, instituts de prévoyance ou assureurs) via une convention de participation souscrite après mise en concurrence. A l'issue de la consultation, une offre santé et/ou une offre prévoyance est proposée aux agents, avec plusieurs niveaux de garanties et options possibles. Cette convention est négociée, soit par la collectivité en propre, soit par le Centre de gestion sur la base des mandats qui lui sont donnés par les collectivités.

Pour chacun des deux risques, santé et prévoyance, l'employeur souhaitant participer à la Protection sociale complémentaire de ses agents doit choisir entre labellisation et convention de participation.

En ce qui concerne le dispositif de la convention de participation, cette procédure n'est pas soumise au code des marchés publics et est encadrée par le décret, qui prévoit que les conventions ont une durée de 6 ans, avec possibilité de prolonger d'une année pour motif d'intérêt général.

L'article 18 du décret du 8 novembre 2011 prévoit que les critères d'analyse des offres sont les suivants :

- Rapport entre la qualité des garanties et le tarif proposé
- Degré effectif de solidarité entre les adhérents
- Maîtrise financière du dispositif
- Moyens pour assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques

2. La nature des risques couverts.

En ce qui concerne la couverture santé, 95 % des agents de la Fonction Publique Territoriale sont aujourd'hui couverts, soit par une offre proposée par leur employeur (labellisation ou convention de participation), soit par le biais de la mutuelle de leur conjoint, soit par une assurance ou une mutuelle qu'ils – elles ont choisie à titre personnel.

Les problématiques liées au risque santé sont connues et correspondent aux dépenses de santé des assurés sociaux ; elles sont équivalentes à celles des salariés du secteur privé. Il s'agit de couvrir les dépenses liées aux frais de santé non pris en charge par la sécurité sociale d'une population d'actifs, et de retraités.

En ce qui concerne la prévoyance, 50 % des agents environ sont couverts, sur des garanties qui sont peu connues et peuvent être difficiles à appréhender :

- Incapacité temporaire de travail : couverture de la perte de salaire liée au passage à demi-traitement.

- Invalidité : suite à une mise en retraite pour invalidité, rente versée en complément de ce qui est versé par la caisse de retraite.

- Décès : capital versé à la personne désignée par l'assuré, en complément du capital versé par l'employeur.

- Perte de retraite suite à invalidité : compensation de la perte de revenus subie, à la retraite, par le fonctionnaire ayant été en retraite pour invalidité.

La prévoyance couvre des risques financiers majeurs, qui sont souvent méconnus des agents, et peuvent conduire à des situations sociales dramatiques. Or, les agents couverts sont aujourd'hui relativement peu nombreux au regard du risque encouru.

3. La situation de la Ville de BOERSCH

Notre collectivité :

- Assure une garantie en santé pour le personnel
- Assure une garantie en prévoyance pour le personnel

Les garanties sont souscrites par adhésion à la convention de participation départementale proposée par le Centre de gestion du Bas-Rhin pour les risques santé et prévoyance.

Les caractéristiques de garanties souscrites sont les suivantes :

❖ Présentation de la garantie santé :

La garantie s'adresse aux agents actifs, à leur famille (conjoint / enfants) et aux retraités.
Les cotisations sont basées sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale et évoluent selon la garantie souscrite, l'âge, la situation familiale, et le régime de Sécurité Sociale.

Les garanties sont les suivantes :

TABLEAU DES GARANTIES SANTÉ

PRESTATIONS GARANTIES ET PROPOSÉES (% et forfaits différents suivant la formule choisie)

SOINS MÉDICAUX ET PARAMÉDICAUX

* Consultations (visite, praticien généraliste ou spécialiste OPTAM/OPTAM -CO ou non)
* Auxiliaires médicaux
* Pharmacie
* Médicaments prescrits non remboursés
* Analyses - actes de biologie
* Radiographie, praticien OPTAM/OPTAM-CO ou non
* Actes techniques médicaux, praticien ATM OPTAM/OPTAM-CO ou non

HOSPITALISATION (y compris maternité et hospitalisation à domicile

* Frais de séjour
* Honoraires médecins OPTAM/OPTAM-CO ou non
* Forfait journalier
* Chambre particulière (avec ou sans hébergement)
* Chambre particulière - établissement spécialisé (limité à 60 jours)
* Forfait accompagnant enfant de moins de 20 ans et adulte de plus de 65 ans
* Participation forfaitaire pour les ATM

OPTIQUE

* Monture
* Verre (classique, complexe ou très complexe)
* Lentilles accordées ou refusées par le Régime Obligatoire (forfait annuel)
* Bonus optique : monture, verre et lentilles de contact
* Chirurgie réfractive (forfait par œil)

DENTAIRE

* Soins, actes d'endodontie et de prophylaxie
* Actes imagerie - chirurgie et technique
* Inlays - Onlays - Inlay Core
* Forfait implantologie et parodontologie - actes non remboursés par la S.S
* Plafond annuel prothèses (hors inlay-core)
* Prothèses dentaires remboursées par la S.S - hors panier 100 % santé
* Prothèses inscrites à la CCAM non remboursées par la S.S
* Prothèse provisoire - hors panier 100 % santé
* Orthodontie jusqu'à 16 ans et plus

APPAREILLAGES ET ACCESSOIRES MÉDICAUX

* Orthopédie (gros et petit appareillage)

Equipements à prix libre

* Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 20 ans inclus atteint de cécité)
* Audioprothèses classe 2 (jusqu'à 21 ans et plus)

TRANSPORT

* Transport

PRÉVENTION

* Actes de prévention si prise en charge par le RO

PRESTATIONS DIVERSES

* Acupuncteur, chiropracteur, diététicien, étiopathe, ostéopathe, psychomotricien, sophrologue
* Cures thermales prescrites et acceptée par la S.S
* Indemnités obsèques

Les prestations complémentaires (selon le prestataire)

* Assistance à domicile
* Téléconsultation médicale
* Second avis médical
* Carte avantages
* Soins à l'étranger (sous conditions) / assistance 7 j sur 7 et 24 h sur 24

DÉPENDANCE

* Autonomie santé

❖ Présentation de la garantie prévoyance :

La garantie s'adresse uniquement aux agents actifs CNRACL et IRCANTEC.
La cotisation s'exprime en pourcentage de la rémunération de l'agent.

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION
RÉGIME DE BASE : INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITÉ PERMANENTE / DECES / PTIA		
INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL [1] - Maintien de salaire **INVALIDITÉ PERMANENTE** [2] - Versement d'une rente **DECES / PTIA** - Versement d'un capital Décès / PTIA	95 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement 95 % du traitement de référence mensuel net 100 % du traitement ou salaire de référence annuel net	**1,50 %**
OPTION 1 : PERTE DE RETRAITE SUITE A UNE INVALIDITE PERMANENTE [3]		
- Versement d'une rente viagère	100 % de la perte de retraite justifiée	**+ 0,60 %** *(au choix de l'agent)* **+ 0,50 %** *(au choix de la collectivité)*
OPTION 2 : DECES / PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA) *(au choix de l'agent)*		
- Versement d'un capital Décès / PTIA *(se substitue à celui de la solution de base)*	200 % du traitement ou salaire de référence annuel net	**+ 0,27 %**
OPTION 3 : RENTE EDUCATION *(au choix de l'agent)*		
- Versement d'une rente à chaque enfant à charge *(jusqu'à ses 25 ans max)*	10 % traitement ou salaire de référence annuel net	**+ 0,27 %**

Le montant de la participation de la collectivité couvrant la cotisation des agents est le suivant :

- En santé : 37,50 €/mois
- En prévoyance : 12,08 €/mois

4. Les enjeux majeurs de la réforme de la Protection sociale complémentaire dans la Fonction Publique.

L'apport majeur de l'ordonnance du 17 février 2021 est l'introduction d'une obligation de participation des employeurs publics à hauteur **d'au moins 50 % du financement nécessaire à la couverture du risque santé**, avec prise d'effet de cette mesure dans les collectivités territoriales au 1er janvier 2026.

L'ordonnance prévoit l'obligation des employeurs territoriaux de participer à compter du 1er janvier 2025 au financement de la Protection sociale complémentaire en matière de **prévoyance à hauteur de 20 % d'un montant** qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, lequel doit par ailleurs définir les garanties minimales de prévoyance assurées.

L'ordonnance prévoit l'adoption d'un décret en Conseil d'Etat qui viendra préciser notamment :

- ✓ Le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance et quel indice de révision ?) ;
- ✓ La portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- ✓ Le public éligible ;
- ✓ Les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- ✓ La situation des retraités ;
- ✓ La situation des agents multi-employeurs ;
- ✓ La fiscalité applicable (agent et employeur).

Les Centres de gestion se voient confier une compétence en matière de Protection sociale complémentaire, dans un cadre régional ou interrégional selon les modalités déterminées par leur schéma de coordination, de mutualisation et de spécialisation. Ils proposent une offre en matière de santé, comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer.
Les enjeux de la participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire du personnel sont très importants.

En effet :

- La Protection sociale complémentaire (PSC) des agents constitue **un levier d'amélioration des conditions de vie des agents, et de préservation de leur santé**. Il s'agit là d'un objectif majeur des politiques de gestion des ressources humaines : améliorer les conditions de travail et agir en faveur de la santé des agents. La participation financière de l'employeur à la Protection sociale complémentaire est une mesure d'action sociale en faveur des agents et de leur famille.

- Dans un contexte de gel durable du point d'indice, la participation financière de l'employeur territorial permet de **renforcer le pouvoir d'achat des agents**.

- A l'heure où **l'attractivité de la fonction publique** est en berne, la participation de l'employeur apparaît également comme un **facteur de nature à favoriser les recrutements**. L'employeur territorial peut présenter sa participation à une couverture santé et prévoyance compétitive

comme un avantage offert à l'agent, qui s'inscrit dans une politique d'action sociale et de développement d'une marque employeur.

- Sur le sujet plus spécifique de la prévoyance, le **poids du risque** lié au demi-traitement et plus encore à l'invalidité plaide en faveur d'une participation employeur obligatoire, afin de couvrir les agents contre un risque important de précarité financière et sociale.

- L'épidémie de Covid 19 et la crise sanitaire met en lumière à la fois le caractère essentiel des services rendus par les fonctionnaires territoriaux, leur forte exposition aux risques, et la **précarité de leur statut** au regard du risque maladie.

Après en avoir débattu, l'organe délibérant prend acte de l'ensemble des informations relatives à la Protection sociale complémentaire du personnel de la collectivité et considère que la mise en place de la Protection sociale complémentaire constitue un enjeu majeur pour le personnel que la collectivité entend mettre en place / poursuivre pour favoriser et encourager la protection sociale de son personnel.

XI. INDEMNITÉS HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n°131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les crédits inscrits au budget,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 mars 1992 décidant la mise en place des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n°91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DÉCIDE** d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de la Commune l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS) aux agents des catégories B et C relevant des cadres d'emplois suivants *:*

Filière	Grade	Fonctions
Technique	Agent de maîtrise Adjoint technique principal Adjoint technique	Agent de maîtrise polyvalent Agent polyvalent des services techniques
Administrative	Rédacteur principal Rédacteur Adjoint administratif principal Adjoint administratif	Secrétariat de Mairie Agent administratif polyvalent
Médico-sociale	Agent spécialisé des écoles maternelles Agent spécialisé principal des écoles maternelles	**Agent spécialisé des écoles maternelles polyvalentes**

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Agents non titulaires
Précise que les dispositions des primes et indemnités faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Périodicité de versement
Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Clause de revalorisation
Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire,

Date d'effet
Les dispositions de la présente délibération prendront effet au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département

Crédits budgétaires
Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

XII. IMPUTATION BUDGETAIRE DE FACTURES

Madame le Maire informe les élus qu’il n’y a pas de facture à imputer

XIII. MOTION EN FAVEUR DU DROIT LOCAL
(Heures de travail des agents de la fonction publique)

Le droit local alsacien-mosellan prévoit expressément le chômage de l'ensemble des jours fériés et garantit aux travailleurs deux jours fériés supplémentaires, le Vendredi Saint et la Saint-Etienne.

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique n'a pas mis fin à cette réglementation. Elle n'a pas même évoqué le cas de l'Alsace-Moselle. Dans sa circulaire en date du 21 décembre 2021, Mme la Préfète du Bas-Rhin a pourtant indiqué que les collectivités et établissements publics devaient « prendre des délibérations fixant le temps de travail à 1607 heures ». Elle s'appuyait sur une réponse ministérielle du 5 août 2021 qui, sans motiver, affirmait que « la base d'annualisation de la durée du travail reste fixée à 1607 heures indépendamment du nombre de jours chômés fixé dans ces départements »

Une telle position ne tient pas compte de l'existence des deux jours fériés supplémentaires ni de leur caractère chômé.

Pour obtenir le volume d'heures de 1607 heures, le calcul tient compte, à l'échelon national donc hors prise en compte du droit local, de 8 jours fériés en moyenne. Le nombre de jours fériés à partir duquel est calculée cette moyenne est de 11 jours. Or, le droit local impose que la moyenne des jours fériés tombant sur un jour travaillé soit calculée à partir de 13 jours, avec pour conséquence un résultat différent. La moyenne serait plus élevée et le nombre d'heures à effectuer sur l'année serait nécessairement réduit.

Demander aux agents d'Alsace-Moselle d'effectuer le même nombre d'heures de travail que dans les autres départements revient à leur faire récupérer les heures correspondant aux deux jours fériés supplémentaires.

Entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil municipal
Après en avoir délibéré
A l'unanimité,

- **DEMANDE** à ce qu'il soit tenu compte du droit local en Alsace-Moselle et que soit respecté, dans le cadre du calcul de la durée annuelle du travail, le droit de nos agents aux deux jours fériés locaux supplémentaires.

- **DEMANDE** à ce que la durée annuelle de travail de nos agents soit fixée à 1593 heures.

XIV. REDYNAMISATION AU CENTRE BOURG
AIRES DE STATIONNEMENT
PASSAGES PIETONS
RALENTISSEURS

RUE SAINTE ODILE - RUE DU DOME - RUE MGR MEDARD BARTH
ROUTE DE SAINT LEONARD

Madame le Maire informe le Conseil municipal qu'en vu de la redynamisation du Centre bourg de BOERSCH, il y a nécessité de :

* créer des aires de stationnement dans plusieurs rues de la Ville adjacentes au centre bourg pour permettre l'accès aux commerces de proximité,
* de créer des passages piétons aux endroits dangereux afin de permettre aux piétons de circuler en toute sécurité
* de créer un ralentisseur au moyen d'un marquage de rétrécissement dans l'objectif de réduire la vitesse des usagers de la Route de Saint Léonard.

Monsieur RIESTERER Joël, Adjoint présente aux élus l'estimatif des travaux,

Le présent dossier concerne des travaux de redynamisation du Centre bourg de la Ville et la sécurisation des usagers des rues Sainte Odile, Dôme, Mgr Médard Barth et Route de Saint Léonard.

Entendu les explications de Madame le Maire et Monsieur RIESTERER Joël, Adjoint,

Le Conseil Municipal,
Après délibération,
A l'unanimité,

- APPROUVE le projet de redynamisation du Centre bourg de BOERSCH, présenté par Madame le Maire et Monsieur RIESTERER Joël, Adjoint, en créant :
* des aires de stationnement dans plusieurs rues de la Ville adjacentes au centre bourg pour permettre l'accès aux commerces de proximité,
* des passages piétons aux endroits dangereux afin de permettre aux piétons de circuler en toute sécurité
* un ralentisseur au moyen d'un marquage de rétrécissement dans l'objectif de réduire la vitesse des usagers de la Route de Saint Léonard.

- VALIDE le plan de financement ci-joint,

- AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de cette opération.

Les crédits nécessaires sont ouverts au Budget primitif de l'année en cours.